

La lettre de l'assistante sociale

Votre service social vous informe au 09 80 80 03 07

SYNEXIAL
SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

COMMENT LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL PEUT VOUS SOUTENIR ?

En toute confidentialité, votre assistante sociale vous écoute, vous informe, vous accompagne dans les démarches et vous soutient dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et privée.



Le saviez-vous ?

En dehors de l'aide matérielle que peut apporter l'AAEH, il peut être nécessaire, en tant que parents, de se faire accompagner par un spécialiste tel qu'un psychologue ou un thérapeute familial. Il peut vous apporter une aide précieuse.

Des associations spécialisées en fonction du handicap de votre enfant proposent aussi des groupes de paroles permettant d'échanger, en toute bienveillance, sur vos expériences et vos vécus.



Le saviez-vous ?

L'AAEH est une aide sociale liée à une situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources, est non-imposable et insaisissable.



L'ALLOCATION POUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH):

Avoir un enfant atteint d'un handicap, visible ou non, a des conséquences quotidiennes. Selon la gravité du handicap, la vie de la famille est plus ou moins affectée. Le quotidien des parents (vie professionnelle, relation de couple, vie sociale, disponibilité vis à vis du reste de la fratrie, etc...) se construit autour de l'enfant: soins, visites médicales, adaptation du logement, etc...

En dehors des conséquences humaines d'être en position d'aidant, nous faisons le point ce mois-ci sur l'AAEH et sur l'aide matérielle qu'elle peut vous apporter.

Sachez qu'elle concerne environ 410 000 enfants en situation de handicap mais on estime à 85% le taux de non-recours à cette allocation.

1/ QU'EST-CE QUE L'AAEH ?

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est une prestation familiale destinée aux parents qui ont un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap. Elle vise à compenser en partie les dépenses ou les pertes de revenus supportées par les parents. L'AAEH est constituée d'une allocation de base forfaitaire à laquelle peut s'ajouter l'un des six compléments possibles. Trois critères entrent en compte dans l'attribution des compléments:

- La cessation ou la réduction de l'activité professionnelle d'au moins l'un des parents;
- Le recours à une tierce personne rémunérée;
- Les dépenses liées au handicap engagées mensuellement.

Ainsi, les 6 catégories du complément forfaitaire correspondent à 6 niveaux de handicap, déterminés par la CDAPH suivant l'importance des dépenses supplémentaires ou de l'aide humaine nécessaire pour s'occuper de votre enfant en situation de handicap.

Depuis le 1^{er} avril 2024 :

- le montant de base l'[AAEH](#) est fixé à 149,26 € par mois et par enfant y ouvrant droit ;
- le [montant des compléments de l'AAEH](#) varie selon les catégories de 111,95 € (catégorie 1) à 1 210,9 € (catégorie 6) ;
- la majoration spécifique pour parent isolé varie de 60,64 € (catégorie 2) à 499,09 € (catégorie 6). Il n'y a pas de majoration pour la catégorie 1.



Le saviez-vous?

38% des familles avec un enfant bénéficiant de l'AAEH sont des familles monoparentales.



Le saviez-vous?

Si vous élevez seul votre enfant et que vous bénéficiez du complément d'AAEH (à partir de la 2ème catégorie), une majoration de parent isolé peut vous être versée dès lors que vous cessez ou réduisez votre activité ou rémunérez une tierce personne pour s'occuper de votre enfant.



Le saviez-vous?

La date de début des droits correspond au premier jour du mois qui suit la demande. L'AAEH et ses compléments sont attribués pour une période de 2 à 5 ans pour les taux d'incapacité entre 50% et 79%. Si le taux est égal ou supérieur à 80 %, l'AAEH peut être attribuée sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéficiaire des prestations familiales.



Le saviez-vous?

Pour percevoir l'AAEH, quelque soit son taux d'incapacité, votre enfant ne doit pas être en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Cependant, dans cette situation, l'AAEH peut être versée lorsque votre enfant placé en internat revient au foyer (par exemple pendant les vacances ou en fin de semaine). De plus, si votre enfant travaille, en apprentissage par exemple, ses revenus professionnels doivent être inférieurs à 55 % du Smic mensuel brut.

2/ QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE L'AAEH ?

• Les conditions liées au handicap:

Ces conditions sont étudiées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La MDPH examine les critères liés à la situation de [handicap](#) de l'enfant et plus particulièrement à son taux d'incapacité.

Pour bénéficier de cette allocation, votre enfant doit être âgé de moins de 20 ans et doit présenter une incapacité d'au moins 80 %.

Toutefois, l'AAEH peut vous être accordée si son incapacité est comprise entre 50 % et 79 % et :

- qu'il fréquente un établissement ou un service d'enseignement qui assure une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (ex : recours à un AESH (accompagnement d'élève en situation de handicap) ou la mise en œuvre d'un dispositif technique pour lui permettre de suivre les cours (moyen pédagogique adapté de type ordinateur) ET/OU ;
- s'il fréquente un établissement ou service à caractère expérimental ET/OU;
- si la nature ou la gravité de son handicap nécessite le recours à des soins conformément aux mesures préconisées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

• Les conditions administratives:

La CAF, qui est chargée de vous verser l'allocation, vérifie que vous remplissez les conditions administratives telles que les conditions d'âge de votre enfant et de résidence stable et régulière de la famille.

3/ COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?:

Un formulaire spécifique est à remplir et à adresser à la MDPH dont dépend votre lieu de résidence. Il est téléchargeable [ICI](#). Il doit être accompagné d'un certificat médical que vous pouvez télécharger [ICI](#). N'hésitez pas à y joindre tous les comptes-rendus d'examen que vous avez en votre possession. Au niveau administratif, vous devez fournir un justificatif d'identité et de domicile.

Le temps d'instruction de la demande, d'évaluation de la situation et de prise de décision par la CDAPH nécessite au minimum plusieurs mois. La durée d'attribution de l'AAEH dépend du taux d'incapacité de votre enfant. Pour tout renouvellement, il est conseillé d'adresser la demande dans les 6 mois précédents la fin de validité de la décision.

Dans l'attente, il est possible de demander à la Caf l'étude de vos droits à l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP). Cette allocation est attribuée si un des parents doit interrompre son activité professionnelle pour rester auprès de son enfant malade, handicapé ou victime d'un accident d'une particulière gravité. Même après l'attribution et le versement de l'AAEH, l'AJPP peut être cumulée avec l'allocation de base mais pas son complément ni la majoration parent isolé.

4/ LE DROIT D'OPTION ENTRE AEEH ET PCH:

Si un droit au complément de l'AAEH vous est reconnu, vous pouvez alors choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AAEH et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Bien que ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents. D'une manière générale, le complément de l'AAEH sera plus intéressant que la PCH :

- pour un très jeune enfant (car les critères d'accès à la PCH sont mal adaptés),
- ou si vous avez réduit ou arrêté de travailler, compte tenu des difficultés liées au handicap pour l'accueil en crèche ou par une assistante maternelle,
- ou si vous devez consacrer beaucoup de temps pour l'accompagner lors de soins ou pour mettre en œuvre des actions éducatives.

En revanche, le montant de la PCH sera généralement supérieur à celui du complément de l'AAEH lorsque le temps d'aide pour les actes essentiels ou la surveillance est important ou en cas de recours, pour ces besoins d'aides, à un salarié. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH va évaluer la situation et les besoins de votre enfant, en tenant compte de son projet de vie. Elle vous communiquera ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC).

Si vous avez demandé la PCH, ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et vous pourrez alors choisir sur cette base, celle qui me convient le mieux.

N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la Hotline au 09 80 80 03 07 du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 9h à 19h.